

type de MAEC	Mesures systèmes							
Objectifs	Accompagner les changements de pratiques à l'échelle de l'exploitation en limitant l'apport d'intrants extérieurs et en favorisant l'autonomie alimentaire							
Code mesure	HN_DURD_SGN1	HN_DURD_SGN2	HN_DURD_SPM1	HN_DURD_SPE1	HN_DURD_SPM2	HN_DURD_SPE2	HN_DURD_SPM5	HN_DURD_SPE5
Nom mesure	Grandes cultures - niveau 1	Grandes cultures - niveau 2	Polyculture-élevage herbivore - dominante élevage - niveau 1 - MAINTIEN	Polyculture-élevage herbivore - dominante élevage - niveau 1 - EVOLUTION	Polyculture-élevage herbivore - dominante élevage - niveau 2 - MAINTIEN	Polyculture-élevage herbivore - dominante élevage - niveau 2 - EVOLUTION	Polyculture-élevage herbivore - dominante céréales - MAINTIEN	Polyculture-élevage herbivore - dominante céréales - EVOLUTION
	Maintien = respecter les ratios* (% herbe dans SAU, % maïs dans SFP et niveau d'achat de concentré) dès l'année 1 Evolution = respecter les ratios* (% herbe dans SAU, % maïs dans SFP et niveau d'achat de concentré) en année 3							
Eligibilité MAEC	Avoir au moins 50% de la SAU dans le périmètre PAEC							
Eligibilité du demandeur	Minimum 70% de terres arables dans la SAU Maximum 10 UGB		Minimum 10 UGB				70% de grandes cultures dans la SAU Minimum 10 UGB	
Surfaces éligibles	Toutes les terres arables Minimum 70% engagées		Toutes les terres agricoles hormis les cultures pérennes					
Cahier des charges commun	Réalisation d'un diagnostic de l'état initial (fortement conseillé) Accompagnement annuel par le conseiller de votre choix (fortement conseillé) Appui technique et conseil pour la stratégie phytosanitaire sur l'exploitation Appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation							
Cahier des charges	Diversification des assolements Culture majoritaire : <60 % en année 2 et <50% en année 3 Part de légumineuse (% SAU éligible) : 5% en année 2 et 8% en année 3 Diversification des rotations Céréales à pailles : interdiction 2 années successives sur la même parcelle Autres cultures annuelles : 2 années successives maximum sur la même parcelle Gestion économe en produits phytosanitaires Interdiction de régulateurs de croissance sur les parcelles engagées Sur parcelles engagées, objectifs annuels à ne pas dépasser pour les IFT Sur les parcelles non-engagées en grandes cultures, objectifs de référence à ne pas dépasser dès la 2ème année pour les IFT Gestion économe en intrants sur SAU éligible Interdiction de fertilisation azotée de légumineuses (hors cultures légumières de plein champs)		Prairies permanentes : Interdiction de retournement Renouvellement possible par travail superficiel du sol Assolement : Herbe dans la SAU* : mini. 55 % Maïs dans la SFP* : maxi. 20 % Achat de concentrés maxi./espèce/an* : Bovins et équins : 800 kg/UGB Ovins : 1 000 kg/UGB Caprins : 1 600 kg/UGB Gestion économe en produits phytosanitaires sur l'exploitation Objectif annuel à ne pas dépasser pour les IFT Interdiction de régulateurs de croissance		Prairies permanentes : Interdiction de retournement Renouvellement possible par travail superficiel du sol Assolement : Herbe dans la SAU* : mini. 70 % Maïs dans la SFP* : maxi. 15 % Achat de concentrés maxi./espèce/an* : Bovins et équins : 600 kg/UGB Ovins : 1 000 kg/UGB Caprins : 1 600 kg/UGB Gestion économe en produits phytosanitaires sur l'exploitation Objectif annuel à ne pas dépasser pour les IFT Interdiction de régulateurs de croissance		Prairies permanentes : Interdiction de retournement Renouvellement possible par travail superficiel du sol Assolement : Herbe dans la SAU* : 30-55 % Maïs dans la SFP* : maxi. 25 % Achat de concentrés maxi./espèce/an* : Bovins et équins : 800 kg/UGB Ovins : 1 000 kg/UGB Caprins : 1 600 kg/UGB Gestion économe en produits phytosanitaires sur l'exploitation Objectif annuel à ne pas dépasser pour les IFT Interdiction de régulateurs de croissance	
Objectif IFT à 5 ans	sur parcelles engagées IFT HH -30% IFT H -25%	sur parcelles engagées IFT HH -50% IFT H -40%	sur l'exploitation IFT HH -50% IFT H -40%					
Objectif IFT dès année 2	sur parcelles non-engagées IFT HH territoire IFT H territoire		-	-	-	-	-	-
Montant en Euro/ha/an *	108,75 €	201,72 €	119,79 €	149,79 €	198,86 €	228,86 €	89,42 €	119,42 €

* Sous réserve de validation du Plan d'Aménagement Rural Régional

type de MAEC	Mesures localisées				
Objectifs	Accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux				
Code mesure	HN_DURD_GC01	HN_DURD_GC00	HN_DURD_GC03	HN_DURD_GC05	HN_DURD_GC07
Nom mesure	Réduction progressive des traitements herbicides de 30% sur grandes cultures	Réduction progressive des traitements herbicides de 40 % sur grandes cultures	Réduction progressive des traitements herbicides (30%) et hors-herbicides (35 %) sur grandes cultures	Réduction progressive des traitements hors-herbicides de 50 % et herbicides de 40 % sur grandes cultures	Création d'un couvert herbacé
Eligibilité MAEC	Parcelles engagées localisées dans le périmètre d'un BAC (Héricourt, Cany ou St Valery)				
Surfaces éligibles	En grandes cultures sur terres arables			Surfaces déclarées en grandes cultures Non comptabilisée dans 5 % SIE et dans bandes enherbées obligatoires	
Cahier des charges commun	Réalisation d'un diagnostic de l'état initial Accompagnement annuel par le conseiller de votre choix Appui technique et conseil pour la stratégie phytosanitaire sur l'exploitation			-	
Cahier des charges	Réalisation d'un bilan de stratégie de protection des cultures Réalisation d'au moins 1 bilan /an Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement (sauf MAEC zéro traitement phytos de synthèse) Gestion économe en produits phytosanitaires Respect de l'IFT maxi. fixé pour l'année sur les parcelles engagées Respect de l'IFT référence du territoire fixé pour l'année sur les parcelles non-engagées		Réalisation d'un bilan de stratégie de protection des cultures Réalisation d'au moins 1 bilan /an Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement (sauf MAEC zéro traitement phytos de synthèse) Gestion économe en produits phytosanitaires Respect de l'IFT maxi. fixé pour l'année sur les parcelles engagées Respect de l'IFT référence du territoire fixé pour l'année sur les parcelles non-engagées Assolement : Surface en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) : <30% de la SAU engagée		Parcelles répondant à au moins 1 des critères : parcelles avec des pentes supérieures à 3%, ou des bétouilles ou marnières parcelles à proximité de bâti, de routes ou de cours d'eau ; parcelles situées sur des axes d'écoulement ; parcelles situées à l'amont d'ouvrages hydrauliques ; parcelles situées sur un Bassin d'Alimentation de Captage. Largeur minimale de 10 mètres Engagements : Implanter et entretenir un couvert herbacé (pas de destruction par labour ou autre)
Objectif IFT à 5 ans	sur parcelles engagées IFT H -25%	sur parcelles engagées IFT H -40%	sur parcelles engagées IFT HH -50%	sur parcelles engagées IFT HH -50% IFT H -40%	-
Objectif IFT dès année 2	sur parcelles non-engagées IFT H territoire		sur parcelles non-engagées IFT HH territoire	sur parcelles non-engagées IFT HH territoire IFT H territoire	-
Montant en Euro/ha/an*	54,86 €	94,72 €	117,14 €	214,31 €	174,14 €

* Sous réserve de validation du Plan d'Aménagement Rural Régional

Objectifs	Accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux			
Code mesure	HN_DURD_HE01	HN_DURD_HE04	HN_DURD_HE05	HN_DURD_HE03
Nom mesure	Ajustement de la pression de pâturage	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale	Ajustement de la pression de pâturage et absence de fertilisation azotée
Eligibilité MAEC	Parcelles engagées localisées dans le périmètre du PAEC			
Surfaces éligibles	Les parcelles en prairie permanente			
Cahier des charges commun	- Non retournement - Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sauf dérogation pour du localisé			
Cahier des charges	- Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées - Respect du chargement maximal instantané de 1,6 UGB/ha	- Respect de la période de fauche (à partir du 10 Juillet) - Pas de pâturage par déprimage	- Absence de pâturage et de fauche en période du 01/12 année n, au 28/02 année n+1 (soit pendant 3 mois)	- Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées - pas de fertilisation azotée
Montant en Euro/ha/an *	75,44 €	171,86 €	54,86 €	162,41 €

Calcul du chargement :

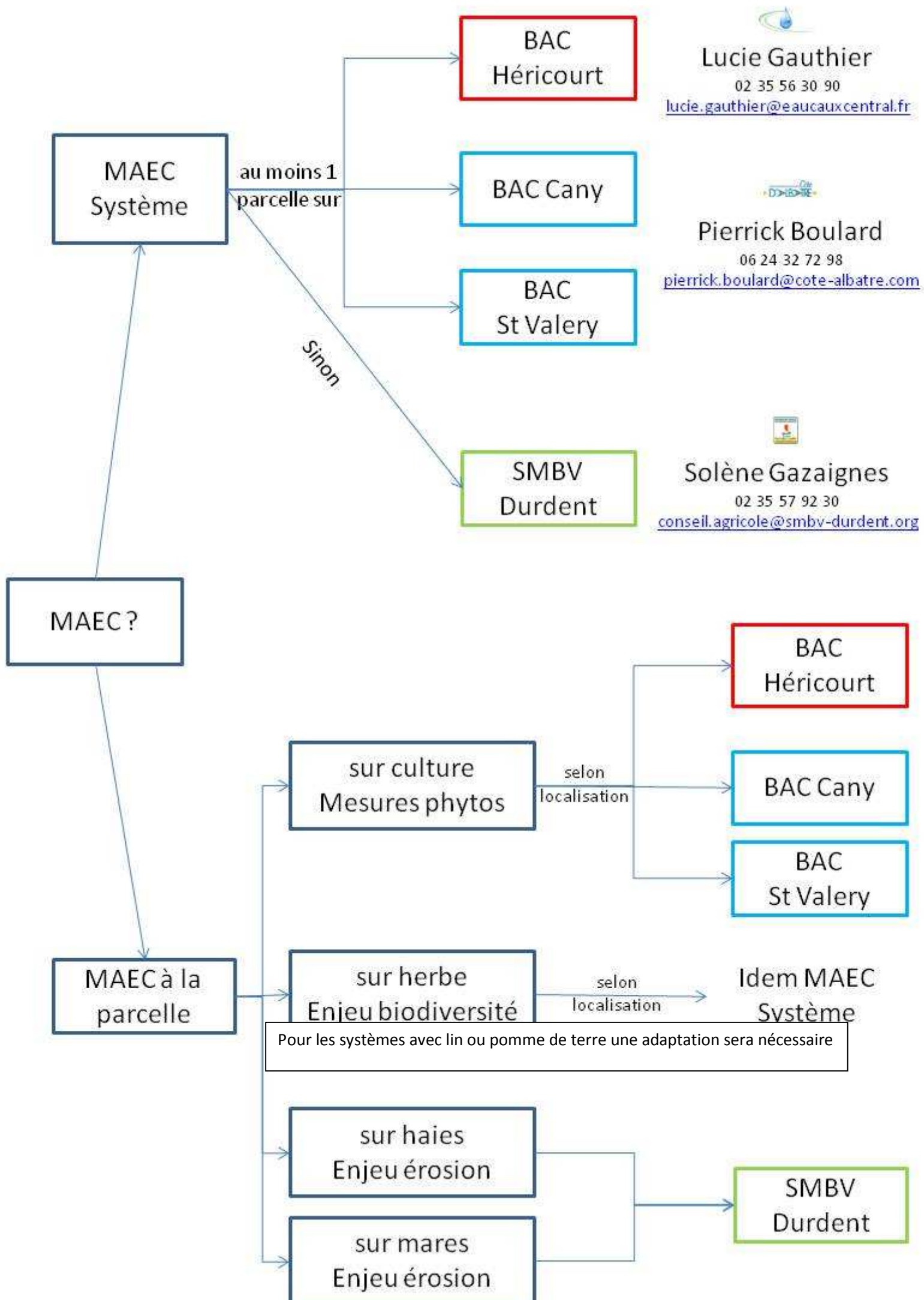
Il sera calculé de la façon suivante, à partir des données relevées sur le cahier d'enregistrement des pratiques :

$$\frac{\sum(\text{nb UGB} \times \text{nb jour de pâturage})}{\text{Surface de la parcelle engagée} \times \text{durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- Bovins de six mois à deux ans : 0.6 UGB
- Bovins de 0 à six mois : 0.4 UGB
- Equidés de plus de six mois (identifié selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes de courses): 1 UGB
- Brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0.15 UGB
- Chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la prime brebis.
- Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0.33 UGB
- Daims et daines âgés d'au moins deux ans: 0.17 UGB

* Sous réserve de validation du Plan d'Aménagement Rural Régional



Territoire considéré sans pommes de terre			
IFT-2012-MAE-GC (en comptant lin et prairies temporaire)			
	IFT HH	IFT H	IFT TOTAL
Moy. PAEC prorata assolement	3,85	1,50	5,35

Territoire considéré avec pommes de terre			
IFT-2012-MAE-GC			
	IFT HH	IFT H	IFT TOTAL
Moy. PAEC prorata assolement	3,85	1,71	5,57

Territoire considéré sans pommes de terre			
IFT-2012-MAE-PolyElev			
	IFT HH	IFT H	IFT TOTAL
Moy. PAEC prorata assolement	3,85	1,58	5,43